

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 230

du 23 NOV. 2023

**prescrivant une amende administrative à l'encontre
de la société VTB située à Longeville les Saint-Avold
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 en date du 30 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-233 du 12 août 2002 autorisant la société valorisation et transformation du bois (VTB) à exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets de bois provenant d'installations classées et de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2023-6 du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société VTB de rendre fonctionnel son dispositif de captation et de traitement des poussières, sous un délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection du 25 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 octobre 2023 informant l'exploitant de l'amende susceptible d'être prescrite à son encontre, transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui notifiant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 novembre 2023 dans le délai imparti ;

Considérant que la société VTB a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 janvier 2023, de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 juillet 2023, l'exploitant a remis à l'inspection, un bon de commande signé du 26 juin 2023, pour le remplacement complet de son dispositif de captation et de traitement des poussières des installations de la société VTB et que la mise en service était prévue pour la semaine 39 de l'année 2023 (du 25 au 30 septembre) ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 13 octobre 2023, l'inspection a constaté que la société VTB ne dispose toujours pas de dispositif de captation et de traitement des poussières ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prononcer envers la société VTB le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

Considérant qu'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est proportionnée au regard de l'importance des non-conformités et tient compte notamment des capacités financières de l'exploitant, du coût de l'installation de captage et de traitement des poussières participant à la remise en conformité de 101 000 € TTC, du fait que cette installation est d'ores et déjà commandée mais n'a pas été mise en exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la société VTB, sise sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid à l'adresse suivante : Zone industrielle - route de Faulquemont, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-6, en date du 16 janvier 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VTB et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Longeville les Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. »

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

